

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

Article 1 : Forme

Il est formé, par le présent acte, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société prend la dénomination suivante : **3C IMEX**

Article 3 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'import-export de matériaux de construction et de finition, ainsi que le négoce international de biens divers.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

39 rue de Tunis, 31200 Toulouse

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 années**, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 6 : Apports

L'associé unique effectue un apport en numéraire d'un montant de **150 € (cent cinquante euros)**.

Il n'est procédé à aucun apport en nature.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **150 € (cent cinquante euros)**.

divisé en actions de même catégorie, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Le capital social est variable dans la limite d'un capital minimum de **150 euros** et d'un capital maximum de **100 000 euros**.

Dans cette fourchette, le président pourra décider d'augmenter ou de diminuer le capital social sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts, sous réserve des formalités légales applicables.

Article 8 : Président

La société est représentée par un président.

Est nommé président de la société :

Monsieur Diallo Cheikh, né le **21/12/2001** à **Créteil**, domicilié au **39 rue de Tunis, 31200 Toulouse**.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Article 9 : Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 31 décembre de cette même année.

Article 10 : Affectation du résultat

L'associé unique décide de l'affectation des résultats selon les règles légales en vigueur.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve légale, et augmenté le cas échéant du report à nouveau.

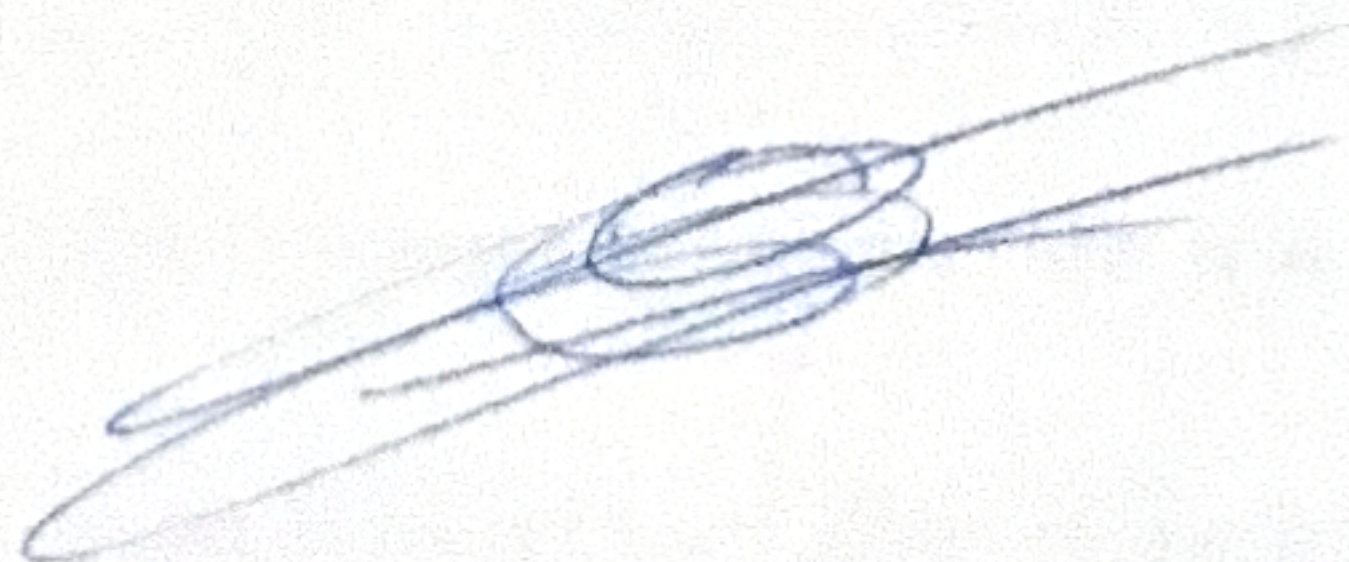
Article 11 : Décisions de l'associé unique

Les décisions relevant de l'associé unique sont rédigées dans un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales.

Fait à Toulouse, le 28/05/2025

Diallo Cheikh

Président et associé unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.